

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME "QUARTIERS VERTS" VISANT A
EMBEILLIR OU AMENAGER DIVERS ESPACES PUBLICS OU PRIVES

ARTICLE 1.-

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de SERAING, dans l'optique du développement durable, octroie une prime communale destinée à aménager ou embellir un espace public ou privé.

On entend par "embellir ou aménager un espace", tout aménagement, créé ou animé collectivement, contribuant à la sauvegarde de la biodiversité des plantes cultivées, fruits, légumes, fleurs, en favorisant leur connaissance, leur culture, leur échange non lucratif (par exemple : cultiver des légumes d'aujourd'hui ou d'autrefois dans un potager surélevé, embellir les plates-bandes à l'aide de fleurs des champs ou des plantes aromatiques, installer des abris à insectes dans les arbres, etc.).

On entend par espace "public", tout espace qui appartient à la Ville de SERAING.

On entend par espace "privé", tout espace qui n'appartient pas à la Ville de SERAING mais qui est situé sur son territoire et qui est visible du public.

L'objectif du projet est de mettre en avant la nature et de favoriser la cohésion sociale entre citoyens.

ARTICLE 2.-

Le montant de la prime est fixée à 50 % du montant total des travaux sur base des factures ou justificatifs, avec un maximum de QUATRE CENT EUROS (400,00 €).

Une seule prime est octroyée par espace et ce dernier doit être situé sur le territoire de la Ville de SERAING.

Dès lors, si plusieurs espaces sont aménagés par un même demandeur, chacun d'entre eux doit faire l'objet d'une demande séparée.

ARTICLE 3.-

La prime est octroyée à tout groupe de citoyens, aux comités de quartiers ou associations qui en font la demande pour un espace situé sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 4.-

L'aménagement de l'espace doit être réalisé dans le respect des règlements en vigueur sur le territoire de la Ville de SERAING, notamment le règlement général de police.

ARTICLE 5.-

Les plantes utilisées pour l'aménagement doivent être choisies parmi des essences indigènes et non invasives. La liste des espèces prévues sera détaillée dans le formulaire de demande.

Les espaces aménagés pour lesquels une prime a été perçue doivent être entretenus pendant au moins deux ans à partir de la date d'octroi de la prime. A défaut, le remboursement de la prime sera réclamé.

ARTICLE 6.-

Pour bénéficier de la prime, le demandeur [via son(ses) représentant(s)] doit introduire par écrit au plus tard six mois après réception de la facture de solde des travaux auprès de la Ville de SERAING un dossier constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande de prime établi par la Ville de SERAING, dûment complété, daté et signé, reprenant le projet d'aménagement de l'espace ;
- la situation de l'espace aménagé en reprenant l'adresse et en y annexant le plan ;
- une copie des factures, tickets de caisse ainsi que les preuves de paiement relatifs aux achats et travaux ;
- deux photos couleur des lieux (photos générales des lieux avant les aménagements) ;
- pour l'aménagement d'un espace privé : produire l'autorisation écrite signée du propriétaire d'effectuer les travaux d'aménagements en vue de l'octroi de la prime et la copie du titre de propriété ;
- pour l'aménagement d'un espace public : produire l'autorisation de la Ville de SERAING par le biais de la convention de mise à disposition du terrain communal à titre précaire et gratuit ;
- la liste des plantes et fleurs, choisies parmi des espèces indigènes et non invasives, semées ou implantées sur l'espace concerné ;
- une copie signée et reprenant la mention manuscrite "lu et approuvé", par le(s) représentant(s) du demandeur, du règlement relatif à l'octroi d'une prime "Quartiers verts" visant à embellir ou aménager divers espaces publics et privés, arrêté par le conseil communal en sa séance du 18 avril 2016 ;
- une copie de la carte d'identité (recto-verso) ou, pour les nouvelles cartes à puces, une copie papier des informations se trouvant sur la puce de la carte d'identité électronique, de la(des) personne(s) représentant le demandeur.

Nonobstant un dossier complet, la Ville de SERAING se réserve le droit de refuser la prime si les aménagements réalisés ne correspondent pas aux attentes définies à l'article 1.

En cas d'octroi, la prime n'est versée qu'après l'achèvement des travaux d'aménagement et le cas échéant, après la visite de contrôle visée à l'article 8.

ARTICLE 7.-

La(les) personne(s) représentant le demandeur endosse(nt) la responsabilité du projet et à cet égard, sera(seront) l'unique responsable vis-à-vis de la Ville de SERAING ainsi que l'(es) interlocuteur(s) exclusif(s) entre cette dernière et le demandeur.

ARTICLE 8.-

Le demandeur autorise la Ville de SERAING à laisser procéder sur place aux vérifications utiles pendant deux ans à partir de la date d'octroi de la prime.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur, par écrit, au moins dix jours à l'avance.

ARTICLE 9.-

Le demandeur bénéficiant de la prime s'engage pendant une durée minimale de deux ans à partir de la date d'octroi de la prime à :

- mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- ne pas utiliser de fongicides, de pesticides et d'herbicides ;
- envoyer à la Ville de SERAING deux photos couleur des lieux après aménagements, dès que ceux-ci auront été réalisés ;
- informer la Ville de SERAING de tout événement qui pourrait concerner l'espace vert aménagé et dont il aurait connaissance ;
- ne pas céder ou sous-louer tout ou partie de l'espace vert aménagé ;
- rendre accessible au public l'espace vert aménagé, au moins une fois par an, à la demande de la Ville de SERAING, afin de faire découvrir et de partager les aménagements y réalisés durant la durée minimale du projet, à savoir minimum deux ans ;
- ne pas effectuer sur la parcelle concernée par l'aménagement, des travaux tels que l'installation de clôtures, abris de jardins, serres, etc., sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du propriétaire et obtenu les autorisations éventuelles (permis d'urbanisme) ;
- maintenir les aménagements en parfait état, assurer leur entretien et les réparations nécessaires ;
- faire apparaître le logo de la Ville de SERAING et celui de la Commission pour les générations d'avenir dans toute communication sur le projet et sur tout document quel qu'en soit le support ;
- respecter le présent règlement.

A défaut, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de rembourser intégralement à la Ville de SERAING le montant de la prime perçue.

ARTICLE 10.-

La consommation de tout fruit, légume ou fleur, cultivés sur l'espace vert concerné n'engage que la seule responsabilité du consommateur.

ARTICLE 11.-

Si la prime est accordée pour l'aménagement d'un espace appartenant à la Ville de SERAING (soit, un espace public), l'octroi de la prime est assimilé à une autorisation. L'autorisation d'aménager un espace vert sur le domaine public est toujours accordée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment, lorsque l'intérêt général l'exige, après notification par simple lettre au permissionnaire ou à ses ayants droits, sans qu'il puisse réclamer d'indemnité.

ARTICLE 12.-

Si l'aménagement occasionne quelque nuisance que ce soit (entrave au passage, masquage des panneaux d'utilité publique et de l'éclairage, etc.), le bénéficiaire de la prime sera averti par la Ville de SERAING des nuisances qu'occasionne son aménagement et sera tenu d'y remédier (élagage, suppression) à ses frais. En cas de suppression, l'intéressé devra remettre, à ses frais, les lieux dans leur pristin état.

ARTICLE 13.-

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée souverainement par le collège communal, en vertu de sa compétence tirée de l'article L1123-23, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 14.-

Le présent règlement entrera en vigueur au 19 avril 2016. Aucune demande ou facture antérieure à cette date ne pourra être prise en compte.